

# Mise aux normes des piscines existantes

## VOUS ÊTES DÉJÀ PROPRIÉTAIRE D'UNE PISCINE?

Les propriétaires d'une piscine doivent mettre aux normes leurs installations en conformité avec le **Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles**, et ce, au plus tard le **30 septembre 2025**.

### Mises aux normes les plus fréquentes à faire :

- Ajout d'une enceinte de 1,2 mètre de hauteur entre l'accès à la piscine et l'accès à la maison. Clôturer le terrain seulement n'est pas suffisant;
- Ajout d'une portière de sécurité qui se **referme et se verrouille automatiquement** sur l'échelle de la piscine;
- S'assurer que les installations comme les filtres sont à plus d'un mètre de la paroi de la piscine;
- Remplacer l'enceinte avec un modèle de clôture d'une hauteur suffisante (1,2 m), qui ne permet pas le passage sphérique de 10 cm et qui ne facilite pas l'escalade (sans élément horizontal).

Sachez qu'une demande de permis est requise pour certaines modifications, telles que :

- Ériger une construction donnant accès à une piscine (plateforme, échelle, passerelle, etc.);
- Ériger une construction empêchant l'accès à une piscine (ajouter une section de clôture, ajouter une porte, etc.).

Des modifications mineures à une enceinte existante ne nécessitent pas l'obtention d'un permis (modification ou ajout d'un loquet, ajout d'un ferme porte ou rehaussement d'un garde-corps sans le remplacer).

Vous devrez informer par courriel le Service d'urbanisme des modifications apportées à votre installation de piscine pour une mise à jour de votre dossier à [urbanisme@sainte-marie.ca](mailto:urbanisme@sainte-marie.ca)

La mise aux normes des installations doit être effectuée avant le **30 septembre 2025** pour les piscines installées avant 2010.